

N° 4867⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 juin 1985
concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale
des prestations familiales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(20.12.2001)

Par lettre en date du 12 novembre 2001, Mme la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant 1) modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 2) modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire; 3) abrogation de la loi du 8 mars 1984 portant création d'un prêt aux jeunes époux; 4) modification de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire; 5) modification de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Après avoir analysé le projet de loi cité sous rubrique, la Chambre de travail tient à communiquer au Gouvernement les observations qui suivent:

1. Augmentation des allocations familiales

Le Gouvernement propose une augmentation des allocations familiales de 297,47 euros par an et par enfant, mais contrairement aux différentes mesures antérieures, il a décidé de ne pas procéder à une réduction parallèle de la modération d'impôt pour charge d'enfants.

La Chambre de travail a toujours été en faveur de la politique poursuivie par le gouvernement précédant qui consistait à augmenter les allocations familiales et à diminuer la modération d'impôt pour charge d'enfants, puisque cette mesure est socialement plus juste, étant donné que de moins en moins de personnes payent l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne peuvent par conséquent pas bénéficier de la modération d'impôt pour charge d'enfants.

Ceci était également la raison pour laquelle la Chambre de travail a fait usage de son droit d'initiative. Suite à une décision de son assemblée plénière en date du 10 novembre 2000, la Chambre de travail a transmis le 7 décembre 2000 une proposition au Gouvernement visant le doublement des allocations familiales et leur inclusion dans le revenu imposable.

Notre chambre regrette vivement que le Gouvernement n'ait pas fait usage de son droit d'initiative législative pour la proposition présentée par la Chambre de travail, ceci d'autant plus qu'il semble être parfaitement conscient du problème. En effet, à la page 2 de l'exposé des motifs, l'on peut lire le passage suivant:

„La politique fiscale est limitée dans ses effets en ce qui concerne les transferts sociaux et donc quant au rétablissement de l'équité sociale, notamment à l'égard des personnes et familles qui sont imposées au taux zéro. Aussi importe-t-il de trouver un autre instrument de la redistribution des transferts sociaux.“

A titre subsidiaire, notre chambre approuve bien entendu le relèvement des augmentations familiales.

2. Autres mesures en matière d'allocations familiales

Le Gouvernement propose en outre les mesures suivantes en matière d'allocations familiales:

- Redéfinition plus précise et simplification des conditions d'ouverture du droit face surtout à l'environnement international qui devient de plus en plus complexe; notamment suppression du stage de 6 mois pour les personnes non communautaires.
- Autorisation accordée à la caisse nationale des prestations familiales de verser, en lieu et place du complément différentiel en application des règlements communautaires, le montant intégral des prestations à titre d'avance sur les prestations non luxembourgeoises, respectivement de verser le complément différentiel semestriellement ou annuellement.
- Précision du groupe familial et extension du droit aux grands-parents qui accueillent leurs petits-enfants en l'absence d'une décision judiciaire leur confiant la garde de ces enfants.
- Disposition de non-cumul entre l'octroi des allocations familiales avec le revenu projeté pour personnes gravement handicapées.
- Augmentation du délai de prescription des demandes d'allocations familiales qui passe de un à désormais deux ans.

La Chambre de travail approuve ces mesures qui vont toutes dans le sens d'une amélioration de la situation des bénéficiaires. Elle tient cependant à faire un appel pressant au Gouvernement de transposer le plus rapidement possible les recommandations relatives à l'organisation de la Caisse nationale des prestations familiales contenues dans l'étude qui a été récemment réalisée en cette matière.

Dans la réponse de Mme la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse à une question parlementaire, l'on peut lire que „(s)uivant les normes d'occupation des „call-center“ généralement admis, un fonctionnement tant soit peu normal de l'accueil téléphonique de la Caisse requerrait un effectif minimal de 20 personnes pour pouvoir répondre à la demande effective. ... Actuellement, la Caisse dispose jusqu'à 3 personnes pour assurer le service du standard, lorsque l'équipe d'accueil est au complet“.¹

Ce passage en dit long sur les difficultés administratives et l'urgence de passer à l'action en mettant à la disposition de la CNPF les ressources humaines et matérielles dont elle a besoin.

3. Abrogation de la loi du 8 mars 1984 portant création d'un régime de prêts aux jeunes époux

La Chambre de travail marque son accord avec l'abrogation de la loi relative aux prêts aux jeunes époux étant donné que cette loi est tombée en désuétude en raison du fait que plus personne ne peut remplir les conditions d'octroi.

4. Modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire

La Chambre de travail ne peut pas se rallier à la modification proposée qui consiste à ne plus verser l'allocation de rentrée scolaire pour le mois d'août de l'année civile au cours de laquelle les études sont clôturées.

En effet, tous les étudiants ou élèves ne trouvent pas immédiatement un emploi après la fin de leurs études, et l'allocation de rentrée scolaire pourrait dans ce cas lénifier les difficultés financières des ménages concernés.

Notre chambre demande par conséquent de renoncer à cette modification projetée.

¹ Réponse en date du 13 novembre 2001 à la question 1301 de M. Ady Jung concernant la Caisse nationale des prestations familiales

5. Modifications de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation

Les modifications proposées concernent essentiellement l'exportation de l'allocation d'éducation, l'extension de la durée du paiement de l'allocation d'éducation de deux années pour chaque enfant d'une naissance ou d'une adoption multiple, ainsi que les règles de non-cumul entre allocation d'éducation et indemnité de congé parental.

La Chambre de travail marque son accord avec les modifications proposées. Elle se rallie cependant au comité directeur de la CNPF qui, en face de difficultés de gestion considérables de cette prestation, écrit dans son avis relatif au projet de loi:

„Afin de trouver une solution appropriée à la multitude des problèmes évoqués, le comité estime que l'allocation d'éducation doit être entièrement redéfinie dans le sens d'une alternative claire au congé parental, qui ne devra plus être conçue comme une prestation familiale, mais pourra, selon l'approche adoptée, avoir le caractère d'un revenu de remplacement, ou, au contraire celui d'une aide sociale.“

6. Modifications de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

La modification essentielle consiste dans le remplacement de la prolongation forfaitaire du congé parental en cas d'accouchement multiple par la multiplication de la durée du congé en fonction du nombre d'enfants nés, parallèlement à l'extension de la durée du paiement de l'allocation d'éducation. A la même occasion, cette mesure est appliquée *expressis verbis* aux adoptions multiples.

La Chambre de travail accueille favorablement cette mesure qui est une amélioration pour les familles qui accueillent des enfants dans le cadre de naissances ou d'adoptions multiples. En outre, une situation discriminatoire est éliminée dans la mesure où l'on traite tous les enfants de la même façon, alors que les enfants à partir du deuxième, en cas d'accouchement multiple, donnaient uniquement droit à une prolongation du congé parental de 2 mois.

En matière de congé parental, notre chambre se doit d'évoquer un problème qui se pose actuellement dans le secteur hospitalier. En présence d'une réduction conventionnelle de la durée du travail, le personnel travaillant à mi-temps se voit refuser le congé parental sous prétexte que la durée de travail serait inférieure à la moitié de la durée de travail légale. Or, l'article 1er d) de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales accorde le droit de prétendre au congé parental aux salariés „dont la durée mensuelle de travail est au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement en vertu de la loi **ou de la convention collective de travail** ...“. Il n'existe par conséquent aucune raison d'exclure les salariés en question du bénéfice du congé parental.

Finalement, en vue du bilan qui sera dressé en 2003 sur l'application de la législation relative au congé parental, notre chambre estime que les critères d'évaluation afférents devraient être définis le plus rapidement possible.

Luxembourg, le 20 décembre 2001.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

